

RÈGLEMENT NO. SQ 21-007

**RÈGLEMENT ABROGEANT ET REMPLAÇANT
LE RÈGLEMENT SQ 06-007
CONCERNANT
LES SYSTÈMES D'ALARME
APPLICABLE À LA SURETÉ DU QUÉBEC**

~~~~~

**ATTENDU** que le Conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la Municipalité;

**ATTENDU** qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 17 novembre 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

**EN CONSÉQUENCE**

211208-\_\_ Il est **PROPOSÉ** par  
**APPUYÉ** par

**QUE** le présent règlement soit adopté.

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 "DÉFINITIONS"**

Aux fins du présent Règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

**"LIEU PROTÉGÉ"** Une construction, immeuble ou ouvrage protégé par un système d'alarme.

**"SYSTÈME D'ALARME"** Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou infraction, d'un incendie ou début d'incendie dans un lieu protégé situé sur le territoire de la Municipalité.

**"UTILISATEUR"** Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

**ARTICLE 3 "APPLICATION"**

Le présent Règlement s'applique à tout système d'alarme incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent Règlement.

**ARTICLE 4 "SIGNAL"**

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt-cinq minutes consécutives.

#### **ARTICLE 5 "INSPECTION"**

Un agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore.

#### **ARTICLE 6 "FRAIS"**

La municipalité peut réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme.

Tous frais engagés par l'autorité compétente suite à une fausse alarme sont la responsabilité du propriétaire ou résidant de l'immeuble où s'est produite la fausse alarme.

#### **ARTICLE 7 "INFRACTION"**

Constitue une infraction et rends l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 11 et des frais prévus à l'article 6, tout déclenchement au-delà du premier déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze (12) mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

#### **ARTICLE 8 "PRÉSUMPTION"**

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou en partie du présent Règlement.

#### **ARTICLE 9 "FRAIS" DROITS D'INSPECTION"**

Le conseil autorise les officiers de la municipalité et les agents de la paix à visiter et à examiner entre **07h00 et 19h00**, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent Règlement y est exécuté, et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent Règlement.

#### **ARTICLE 10 "DROIT D'INSPECTION"**

Le conseil autorise les officiers de la municipalité et les agents de la paix à visiter et à examiner entre **07h00 et 19h00**, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent Règlement y est exécuté, et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent Règlement.

#### **ARTICLE 11 "PÉNALITÉ "**

**QUICONQUE** contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce Règlement commet une infraction.

**QUICONQUE** commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300,00 \$) et d'au plus six cents dollars (600,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins six cents dollars (600,00\$) et d'au plus mille deux cents dollars (1,200.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

**QUICONQUE** commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période d'un (1) an de la première infraction est passible d'une amende d'au moins six cents dollars (600,00 \$) et d'au plus mille deux cents dollars (1 200,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille deux cents dollars (1 200,00 \$) et d'au plus de u x mille quatre cents dollars (2 400,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

**QUICONQUE** commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de un (1) an de la première infraction est passible d'une amende d'au moins mille dollars (1 000,00 \$) et d'au plus mille deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux mille dollars (2 000,00 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4,000.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

**ARTICLE 12 "ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR"**

Le présent Règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit le Règlement portant le numéro SQ-007B concernant les systèmes d'alarme dans les limites de la Municipalité et applicable par la Sûreté du Québec, de et tous autres Règlements antérieurs à ce contraire;

**ARTICLE 13 "ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION"**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à Boileau, ce \_\_\_\_\_ 2021

\_\_\_\_\_  
**Jean-Marc Chevalier**  
Maire

\_\_\_\_\_  
**Cathy Viens**  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

|                                |                         |                 |
|--------------------------------|-------------------------|-----------------|
| <b>AVIS DE MOTION :</b>        | <b>17 novembre 2021</b> | <b>21117-__</b> |
| <b>PROJET DE RÈGLEMENT :</b>   | <b>17 novembre 2021</b> | <b>21117-__</b> |
| <b>ADOPTION DU RÈGLEMENT :</b> |                         |                 |
| <b>ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>     |                         |                 |
| <b>NUMÉRO DE RÉOLUTION :</b>   |                         |                 |
| <b>AVIS DE PUBLICATION :</b>   |                         |                 |

\*\*\*\*\*

Je, soussignée, Cathy Viens, directrice générale, secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'AVIS PUBLIC se rapportant au règlement numéro SQ 21-001, en affichant une copie aux endroits désignés par le conseil entre 9h00 et 16h00.

**EN FOI DE QUOI**, je donne ce certificat ce 9<sup>e</sup> jour de décembre 2021.

Cathy Viens, Directrice générale,  
Secrétaire-trésorière

Babillards Hôtel-de-Municipalité (1), parc municipal (1), Site WEB (1)